



Certificat sanitaire

pour les sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾, destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ⁽²⁾

PAYS				Certificat vétérinaire vers l'UE				
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.			I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.		
				I.3. Autorité centrale compétente				
				I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.			I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse			Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément		
	I.13. Lieu de chargement			I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicules routiers <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire			I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
				I.17.				
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)			
				I.20. Quantité				
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)	Nature de la marchandise	Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation		Nombre de conditionnements	Poids net	Numéro du lot		

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS		Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾		
		II.a. N° de référence du certificat	II.b.	
Partie II: Certification	II.	Information sanitaire		
		Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ^(1a) ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ^(1b) , et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les sous-produits animaux décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:		
	⁽²⁾ II.1.	il s'agit d'échantillons commerciaux composés de sous-produits animaux devant faire l'objet d'analyses ou d'études particulières au sens de l'annexe I, point 39, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission, munis d'étiquettes portant la mention «ÉCHANTILLON COMMERCIAL – NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE» ou		
	⁽²⁾ II.2.	ils satisfont aux conditions de police sanitaire énoncées ci-dessous;		
	II.2.1.	ils ont été:		
	⁽²⁾	(a)	obtenus à partir de matières importées du pays tiers, du territoire ou de la partie de pays tiers ou de territoire identifié(e) par le code ⁽³⁾ à partir desquels l'exportation de viandes fraîches de l'espèce ou des espèces concernées vers l'Union est autorisée.];	
	⁽²⁾ et/ou	(b)	obtenus dans le pays d'exportation, le territoire ou la partie dudit pays ou territoire identifié(e) par le code ⁽³⁾ à partir d'animaux	
		i)	qui sont restés sur ce territoire ou dans une région à partir desquels l'exportation de viandes fraîches de l'espèce concernée vers l'UE est autorisée, depuis la naissance ou au moins durant les 3 mois qui ont précédé l'abattage et/ou	
		ii)	qui ont été mis à mort dans la nature sur ce territoire ⁽⁴⁾ .];	
	⁽²⁾ et/ou	(c)	dérivés d'œufs, de lait, de rongeurs, de lagomorphes ou d'animaux aquatiques ou d'invertébrés terrestres ou aquatiques.];	
II.2.2.	⁽²⁾	s'il s'agit de matières non dérivées d'œufs, de lait, de rongeurs, de lagomorphes ou d'animaux aquatiques ou d'invertébrés terrestres ou aquatiques, ils ont été obtenus à partir d'animaux:		
	⁽²⁾	(a)	provenant d'exploitations:	
		i)	dans lesquelles, en ce qui concerne les maladies auxquelles les animaux sont sensibles, aucun cas ni foyer de peste bovine, de maladie vésiculeuse du porc, de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'a été constaté au cours des 30 jours précédents, ni aucun cas ni foyer de peste porcine classique ou africaine au cours des 40 jours précédents, pas plus que ce ne fut le cas dans les exploitations situées dans un rayon de 10 km au cours des 30 jours précédents et	
		ii)	dans lesquelles aucun cas ni foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours des 60 jours précédents, pas plus que ce ne fut le cas dans les exploitations situées dans un rayon de 25 km dans les 30 jours précédents et	
		b)	qui:	
		i)	n'ont pas été mis à mort en vue d'éradiquer une épizootie,	
		ii)	sont restés dans leur exploitation d'origine pendant au moins 40 jours avant leur départ et ont été transportés directement vers l'abattoir sans entrer en contact avec d'autres animaux ne respectant pas les mêmes conditions sanitaires,	
		iii)	ont subi une inspection sanitaire ante mortem à l'abattoir dans les 24 heures qui ont précédé leur abattage et n'ont montré aucun signe des maladies mentionnées ci-dessus auxquelles les animaux sont sensibles et	
		iv)	ont été traités à l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et pour lesquels des exigences au moins équivalentes à celles établies dans les chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil ont été respectées.];	
	⁽²⁾ ou	(a)	capturés et mis à mort dans la nature dans une zone:	
		i)	à l'intérieur de laquelle, en ce qui concerne les maladies auxquelles les animaux sont sensibles, aucun cas ni foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'a été constaté au cours des 30 jours précédents, ni aucun cas ni foyer de peste porcine classique ou africaine au cours des 40 jours précédents, et ce dans un rayon de 25 km et	
		ii)	qui est située à une distance de plus de 20 km des frontières délimitant le territoire d'un autre pays ou d'une partie de celui-ci à partir desquels l'exportation de ce type de matières vers l'Union européenne n'est, à ce jour, pas autorisée et	
		b)	qui, après la mise à mort, ont été transportés dans les 12 heures en vue de leur réfrigération, soit vers un centre de collecte et, immédiatement après, un établissement de gibier, soit directement vers un établissement de gibier.];	

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS		Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.2.3.	⁽²⁾ s'il s'agit de matières autres que des matières dérivées de poissons ou invertébrés capturés dans la nature, ils ont été obtenus dans un établissement autour duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas ni foyer des maladies visées au point II.2.2 auxquelles les animaux sont sensibles n'a été constaté au cours des 30 jours précédents; si un tel cas a été constaté, la préparation des matières premières destinées à l'exportation vers l'Union européenne n'a été autorisée qu'après l'élimination de toutes les viandes et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;		
II.2.4.	ils ont été obtenus et préparés en l'absence de tout contact avec d'autres matières ne satisfaisant pas aux conditions fixées plus haut et ont été manipulés de manière à éviter une contamination par des agents pathogènes;		
II.2.5.	ils ont été conditionnés dans un emballage neuf hermétique ou dans un emballage qui a été nettoyé et désinfecté avant son utilisation et, pour les envois expédiés autrement que par colis postal, dans des conteneurs scellés sous la responsabilité de l'autorité compétente, avec une étiquette portant la mention «SOUS-PRODUITS ANIMAUX DESTINÉS EXCLUSIVEMENT À LA FABRICATION DE PRODUITS DÉRIVÉS À UTILISER EN DEHORS DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ANIMALE», ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement de destination au sein de l'Union européenne;		
II.2.6.	ils sont constitués uniquement des sous-produits animaux suivants:		
	⁽²⁾ [- les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation;]		
	⁽²⁾ et/ou [- les carcasses et parties suivantes provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem, ou des corps et parties suivantes de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la législation de l'Union:		
	i) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés comme étant impropres à la consommation humaine conformément à la législation de l'Union, mais qui sont exempts de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux,		
	ii) les têtes des volailles,		
	iii) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse,		
	iv) les soies de porc,		
	v) les plumes;]		
	⁽²⁾ et/ou [- les sous-produits animaux provenant de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 853/2004, qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]		
	⁽²⁾ et/ou [- le sang d'animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par voie sanguine, obtenu à partir d'animaux autres que les ruminants qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]		
	⁽²⁾ et/ou [- les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;]		
	⁽²⁾ et/ou [- les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]		
	⁽²⁾ et/ou [- les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]		
	⁽²⁾ et/ou [- le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;]		
	⁽²⁾ et/ou [- les animaux aquatiques et parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]		
	⁽²⁾ et/ou [- les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'ateliers fabriquant des produits destinés à la consommation humaine;]		

(Signature of Official Veterinarian)



Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾		
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat
	<p>⁽²⁾ <i>et/ou</i> [- les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces matières:</p> <ul style="list-style-type: none">i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair,ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres:<ul style="list-style-type: none">— les sous-produits d'écloserie,— les œufs,— les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles,iii) les poussins d'un jour abattus pour des raisons commerciales;]<p>⁽²⁾ <i>et/ou</i> [- les sous-produits d'invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux;]</p><p>⁽²⁾ <i>et/ou</i> [- les animaux et parties d'animaux appartenant à l'ordre des rongeurs (Rodentia) et des lagomorphes (Lagomorpha), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, point a) iii), iv) et v), du règlement (CE) n° 1069/2009 et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points a) à g), dudit règlement;]</p><p>⁽²⁾ <i>et/ou</i> [- les fourrures issues d'animaux morts n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;]</p>	II.b.
II.2.7.	ils ont été surgelés dans l'atelier d'origine ou ont été conservés conformément à la législation de l'UE de manière à éviter leur altération entre l'expédition et la livraison à l'atelier de destination;	
⁽²⁾ ⁽⁵⁾ II.2.8.	Exigences spécifiques	
⁽²⁾ ⁽⁶⁾ II.2.8.1.	les sous-produits du présent envoi proviennent d'animaux obtenus sur le territoire mentionné au point II.2.1, où des programmes de vaccination contre la fièvre aphteuse sont entrepris à intervalles réguliers et où cette maladie fait l'objet d'une surveillance officielle chez les bovins domestiques;	
⁽²⁾ ⁽⁷⁾ II.2.8.2.	les sous-produits du présent envoi se composent de sous-produits animaux provenant d'abats ou de viandes désossées;]	
II.2.9.		
⁽²⁾	[ils ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, et les animaux dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par laceration du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]	
⁽²⁾ <i>ou</i>	[le produit ne contient pas et n'est pas dérivé de matériels d'origine bovine, ovine et caprine autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés comme présentant un risque d'ESB négligeable par une décision arrêtée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001;]	
II.2.10.	en outre, en ce qui concerne les EST:	
⁽²⁾	[dans le cas de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des ruminants et contenant du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine, les ovins et les caprins dont ces produits sont dérivés ont été détenus en permanence depuis leur naissance ou au cours des 3 dernières années dans une exploitation qui ne fait pas l'objet d'une restriction officielle de déplacement en raison d'une suspicion d'EST et qui remplit les conditions suivantes depuis 3 ans:	
	<ul style="list-style-type: none">i) elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers,ii) aucun cas de tremblante classique au sens de l'annexe I, point 2 g), du règlement (CE) n° 999/2001 n'y a été diagnostiqué ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique:<ul style="list-style-type: none">— tous les animaux chez qui la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et— tous les caprins et tous les ovins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR et les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ,iii) à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les conditions énoncées aux points i) et ii) sont introduits dans l'exploitation.]	

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS		Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾	
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(²) ou	[dans le cas de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des ruminants et contenant du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine, à destination d'un État membre figurant sur la liste établie à l'annexe du règlement (CE) n° 546/2006 de la Commission ⁽⁹⁾ , les ovins et les caprins dont ces produits sont dérivés ont été détenus en permanence depuis leur naissance ou au cours des 7 dernières années dans une exploitation qui ne fait pas l'objet d'une restriction officielle de déplacement en raison d'une suspicion d'EST et qui remplit les conditions suivantes depuis 7 ans: i) elle est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers, ii) aucun cas de tremblante classique au sens de l'annexe I, point 2 g), du règlement (CE) n° 999/2001 n'y a été diagnostiqué ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique: — tous les animaux chez qui la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et — tous les caprins et tous les ovins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR et les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ, iii) à l'exception des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, seuls des ovins et des caprins provenant d'une exploitation remplissant les conditions énoncées aux points i) et ii) sont introduits dans l'exploitation.]		
Notes			
Partie I			
— Case I.6: Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.			
— Case I.11: dans le cas d'envois de produits devant faire l'objet d'analyses ou d'études technologiques particulières: indiquer uniquement le nom et l'adresse de l'établissement.			
— Cases I.11 et I.12: Numéro d'agrément: le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'atelier par l'autorité compétente.			
— Case I.12: Lieu de destination: remplir cette case: — dans le cas de produits devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale: uniquement si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers. — dans le cas de produits devant faire l'objet d'analyses ou d'études technologiques particulières: il convient de mentionner l'atelier de l'UE indiqué dans l'autorisation de l'autorité compétente s'il y a lieu.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.			
— Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 05.11.91, 05.11.99 ou 30.01.			
— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.			
— Case I.25: Usage technique: toute utilisation autre que la consommation animale.			
— Case I.25: aux fins du présent certificat, la notion d'«usage technique» désigne aussi l'utilisation comme échantillon commercial.			
— Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées (sauf pour les échantillons commerciaux, qui ne sont pas concernés par le transit).			
— Case I.28: — dans le cas de produits devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale: Atelier de transformation: indiquer le numéro de contrôle vétérinaire de l'établissement agréé; — dans le cas de produits devant faire l'objet d'analyses ou d'études technologiques particulières: il convient de mentionner l'atelier de l'UE indiqué dans l'autorisation de l'autorité compétente s'il y a lieu.			
— Espèce: sélectionner parmi les possibilités suivantes: Aves, Mammalia, Pesca, Mollusca, Crustacea, invertébrés.			

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS			Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ⁽²⁾		
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.		
Partie II					
(1 ^a) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.					
(1 ^b) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.					
(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.					
(3) Indiquer le nom et le code ISO du pays exportateur, tels qu'ils figurent dans:					
— l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010;					
— l'annexe du règlement (CE) n° 798/2008, et					
— l'annexe du règlement (CE) n° 119/2009.					
Il convient en outre d'indiquer le code ISO des territoires et parties de territoires figurant dans les règlements mentionnés dans cette note (le cas échéant, pour les espèces sensibles concernées).					
(4) Uniquement pour les pays en provenance desquels les viandes de gibier de la même espèce animale destinées à la consommation humaine peuvent être importées dans l'Union européenne.					
(5) Garanties complémentaires à fournir lorsque les matières des ruminants domestiques sont issues du territoire d'un pays d'Amérique du Sud ou d'Afrique australe, ou d'une partie de celui-ci, en provenance duquel seules les viandes fraîches, à maturation et désossées de ruminants domestiques destinées à la consommation humaine peuvent être exportées vers l'Union européenne. Les muscles masséters entiers de bovins, incisés conformément aux dispositions de l'annexe I, section IV, chapitre I, partie B, point 1), du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, sont également autorisés.					
(6) Uniquement pour certains pays d'Amérique du Sud.					
(7) Uniquement pour certains pays d'Amérique du Sud et d'Afrique australe.					
(8) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.					
(9) JO L 94 du 1.4.2006, p. 28.					
— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.					
— Note à l'intention de l'intéressé au chargement dans l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.					
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel					
Nom (en lettres capitales):			Qualification et titre:		
Date:			Signature:		
Sceau:					

(Signature of Official Veterinarian)